

## **Convention-cadre relative à la délégation de la gestion de l'indemnisation du chômage des agents de l'Etat**

Etablie entre l'Etat représenté par les ministres chargés du budget et de la fonction publique d'une part,

et

Pôle emploi, représenté par le président de son conseil d'administration et son directeur général d'autre part,

Vu le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (articles 64 et 65), et le règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 modifié portant création d'un régime de retraites complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques ;

Vu le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public ;

Vu le décret n° 2021-1773 du 22 décembre 2021 portant dispositions relatives aux conventions conclues avec Pôle emploi par l'État, les établissements publics, les groupements d'intérêt public nationaux ou les autorités publiques indépendantes, l'Institut de France ou les Académies qui le composent en application de l'article L. 5424-2 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1970 modifié relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaires des assurances sociales institué par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat ;

Vu les mesures d'application du régime d'assurance chômage déterminées dans les conditions définies aux articles L. 5422-20 et L. 5524-3 du code du travail

Vu la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et les délibérations prises pour son application ;

Vu l'accord national interprofessionnel de retraite complémentaire du 8 décembre 1961 et les délibérations prises pour son application ;

Vu l'accord national interprofessionnel instituant le régime Agirc-Arrco de retraite complémentaire du 17 novembre 2017 et les délibérations prises pour son application ;

Vu la convention du 2 septembre 2011 relative à la délégation de la gestion de l'indemnisation du chômage des agents de l'Etat conclue entre l'Etat et Pôle emploi et ses avenants N°1 du 11 février 2014 et N° 2 du 6 février 2017,

Il est convenu :

## **Article 1<sup>er</sup>**

### **Objet**

La présente convention constitue la convention cadre conclue entre l'Etat, représenté par les ministres chargés du budget et de la fonction publique, et Pôle emploi. Son objet est de confier à Pôle emploi la gestion de l'indemnisation du chômage des agents de l'Etat en application de l'article L. 5424-2 du code du travail et conformément :

- à la réglementation relative à l'indemnisation chômage des agents de l'Etat ;
- ainsi qu'aux documents annexés mentionnés à l'article 2.

Elle ne modifie pas le principe général d'auto-assurance pour l'Etat employeur.

## **TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 2**

#### **Forme juridique de la délégation de l'indemnisation du chômage entre l'Etat et Pôle emploi**

##### **2.1 Une convention cadre**

La présente convention cadre régit les relations entre l'Etat et Pôle emploi.

##### **2.2 Une annexe conventionnelle opérationnelle à la présente convention cadre déclinée par ministère ou administration de l'Etat**

La présente convention cadre est déclinée en annexes conventionnelles opérationnelles par ministère ou administration de l'Etat, le cas échéant. Celles-ci sont prises en application de la présente convention cadre à des fins opérationnelles et techniques. Elles ne peuvent en aucun cas déroger aux règles fixées par celle-ci. Elles entrent en vigueur à la date fixée par les parties et sont conclues pour la même échéance que la convention cadre. En cas de prolongation ou de renouvellement de la convention-cadre, les annexes conventionnelles sont prolongées ou renouvelées pour les mêmes durées.

- Chaque annexe conventionnelle opérationnelle définit par ministère ou administration :

- La date d'entrée dans le dispositif de convention de délégation du ministère ou de l'administration concerné(e), étant entendu que la date de fin, hormis les dispositions prévues à l'article 20 de la présente convention relatives aux clauses de résiliation, est identique à celle de la présente convention cadre;
- Un ou des numéro(s) de convention par établissement financeur nécessaire(s) à son (leur) identification auprès de Pôle emploi ;
- Les circuits de la mise en paiement de l'avance, des factures et des frais de gestion au sein du ministère ou de l'administration ;
- Les services chargés de la certification du service fait ;
- Le nombre prévisionnel des allocataires ainsi que le montant estimatif des allocations qui seront versées par Pôle emploi ;
- Les interlocuteurs de Pôle emploi au sein des établissements financeurs et du ministère ou de l'administration au sein de Pôle emploi. Le cas échéant, le ministère ou l'administration veillera à préciser l'interlocuteur de Pôle emploi chargé de la réception des états d'indus ;
- Les coordonnées physiques et bancaires de Pôle emploi ;
- Les conditions techniques, fonctionnelles et opérationnelles de reprise par Pôle emploi des agents indemnisés par le ministère ou l'administration (stock) ;
- L'organisation, le fonctionnement, la périodicité de réunion et les modalités de saisine d'un comité de suivi ministériel, auquel est associé Pôle emploi ;

Après avoir recueilli l'avis conforme du contrôleur budgétaire et comptable ministériel (département comptable ministériel), cette annexe conventionnelle opérationnelle est signée par :

- Le ministre ou le chef de l'administration concerné ou son représentant ;
- Les ministres chargés du budget et de la fonction publique ou leur représentant ;
- Le directeur général de Pôle emploi ou son représentant.

Chaque annexe conventionnelle opérationnelle par ministère ou administration peut être modifiée, sous réserve qu'elle ne déroge pas aux règles fixées par la présente convention cadre et ce, par voie d'avenant sans que la convention cadre de délégation ne soit modifiée.

Après avoir été soumis à l'avis conforme du contrôleur budgétaire et comptable ministériel compétent, le projet d'avenant est signé par le ministère ou l'administration déléguant(e) par voie électronique. A défaut, il appartient au ministère ou à l'administration déléguant(e) :

- de parapher chaque page et de signer l'avenant quatre exemplaires,
- puis de transmettre l'avenant au ministère chargé de la fonction publique ou son représentant, qui devra en faire de même et adresser chaque exemplaire signé et paraphé au ministère chargé du budget,
- après paraphage et signature par le ministre chargé du budget ou son représentant, chaque exemplaire de l'avenant sera transmis à Pôle emploi qui devra parapher chaque page et signer chaque exemplaire à son tour.

Pôle emploi adressera dès que possible à chaque signataire son exemplaire original de l'avenant, charge à lui de conserver le sien.

En cas de non-retour de l'avenant signé par une ou plusieurs parties concernées, le comité de suivi en est informé.

### **Article 3**

#### **Champ d'application de la convention cadre et des annexes conventionnelles opérationnelles**

Relèvent du champ d'application de cette convention tous les agents, civils et militaires, fonctionnaires et non fonctionnaires de l'Etat<sup>1</sup>, y compris les magistrats, les ouvriers de l'Etat ainsi que sous réserve de régimes spéciaux spécifiques, les agents de droit privé bénéficiant du régime d'auto-assurance tels que notamment les agents dits « Berkani » de droit privé<sup>2</sup>, en situation de privation d'emploi ouvrant droit au bénéfice de l'allocation mentionnée à l'article L. 5424-1 du code du travail, dans les conditions prévues aux articles L. 5424-1 et L. 5424-2 du même code, et dont la charge de l'indemnisation revient à l'Etat.

Les salariés de droit privé, relevant d'entités privées, ne relèvent pas du champ de la présente convention, mais du régime d'assurance, même s'ils font l'objet d'une rémunération par l'Etat.

Ne sont pas inclus dans le champ d'application de la présente convention les apprentis qui ont fait l'objet d'une adhésion spécifique au régime d'assurance chômage, en application de l'article L. 6227-9 du code du travail. A cet effet, l'employeur devra cocher dans le cartouche « employeurs du secteur public » de l'attestation d'employeur : « adhésion aux régimes particuliers pour les emplois « aidés » ».

### **Article 4**

#### **Modalités de suivi de la convention cadre**

Un comité de suivi, constitué des représentants des directions chargées de la fonction publique, du budget, de l'emploi et des finances publiques et des représentants de Pôle emploi est créé.

Il associe, en tant que de besoin, les administrations d'emploi de l'Etat.

Ce comité peut être saisi des questions relatives à la mise en œuvre de la convention cadre, liées aux compétences respectives de chaque direction, par les ministères ou administrations ainsi que par Pôle emploi.

Il n'est pas compétent s'agissant des annexes conventionnelles opérationnelles qui relèvent des relations entre chaque ministère ou administration et Pôle emploi.

Le comité se réunit, en tant que de besoin, sous la présidence du représentant de la direction chargée de la fonction publique.

### **Article 5**

#### **La protection sociale des personnels couverts par la présente convention**

En matière de protection sociale, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 311-5 du code de la sécurité sociale, les anciens agents de l'État conservent leur qualité

---

<sup>1</sup> Sous réserve de l'article L. 5424-3 du code du travail,

<sup>2</sup> Les agents « Berkani » de droit privé sont les agents qui, en application de l'article 34 II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ont opté pour un statut de salarié de droit privé et non d'agent non titulaire de droit public.

d'assurés sociaux auprès des régimes sociaux qui sont les leurs (régime spécial pour les fonctionnaires et ouvriers de l'État, régime général tel que prévu par les statuts des agents contractuels de l'État, régime de la CNMSS pour les militaires, régime de la MSA pour les prestations en nature des enseignants et des documentalistes contractuels de droit public exerçant dans les établissements privés d'enseignement agricole,...) pendant toute la durée de leur indemnisation.

Par ailleurs, la règle de coordination des régimes leur permet de bénéficier de leurs droits aux prestations maladie, maternité, invalidité et décès pendant douze mois après l'expiration de leurs droits au chômage (article L. 161-8 du code de la sécurité sociale).

En application de l'article L. 413-14 du code de sécurité sociale, l'État-employeur assure lui-même la couverture du risque accidents du travail-maladies professionnelles (AT-MP) au profit de certaines catégories de ses agents.

## **Article 6**

### **Le régime d'auto-assurance**

Conformément aux articles L. 5424-1 et L. 5424-2 du code du travail, la charge du versement de l'allocation d'assurance incombe à chaque ministère ou administration pour ses agents, sous réserve des règles de coordination visées aux articles R. 5424-2 à R. 5424-6 du code du travail et à l'article 18.2 de la présente convention.

Pôle emploi est compétent pour facturer et recouvrer auprès de chaque ministère ou administration, y compris, s'il y a lieu, par voie juridictionnelle, les sommes dues en application de la présente convention.

## **Article 7**

### **Périmètre des activités déléguées par l'Etat à Pôle emploi**

#### **7.1 Obligations à la charge de Pôle emploi-hors restitutions**

Pôle emploi effectue, pour le compte de l'Etat, les prestations suivantes :

- L'examen, la définition et la notification des droits des agents civils et militaires de l'Etat dès lors qu'ils sont inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi et ont déposé une demande d'allocation à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe conventionnelle opérationnelle conclue entre Pôle emploi et le ministère ou l'administration concerné(e) ;
- Le calcul et le versement de l'allocation mentionnée à l'article L. 5424-1 du code du travail dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- Le calcul, le prélèvement et le versement des cotisations sociales à l'URSSAF compétente ;
- Sous réserve de la conclusion d'une convention de financement des points de retraite complémentaire au régime AGIRC-ARRCO correspondant aux périodes de chômage indemnisées entre l'Etat et ce régime, le calcul et le prélèvement de la participation au financement des retraites complémentaires sur l'allocation chômage versée aux agents relevant de ce régime, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 7.1.1 ;

- L'envoi à chaque ministère ou administration, dans les autres cas que celui cité au point précédent, des informations nominatives permettant à celui-ci de calculer les cotisations dues pour la validation au titre de la retraite complémentaire des périodes de chômage indemnisé selon les conventions établies entre l'employeur et les organismes compétents ;
- L'ensemble des déclarations fiscales et sociales au titre des périodes indemnisées ainsi que la notification de ces périodes à la Caisse Nationale d'assurance vieillesse (CNAV) ;
- Le prélèvement à la source sur les allocations au titre de l'article 204 A du code général des impôts ;
- La gestion des allocations ou aides indûment versées dans le cadre de cette convention est régie selon les articles L. 5426-8-1 et suivants et R. 5426-18 et suivants du code du travail.
  - L'allocation ou aide d'un montant inférieur à 77 € indûment versée par Pôle emploi ne donne pas lieu à récupération ;
  - L'action en répétition des prestations indûment versées par Pôle emploi pour le compte de l'Etat se prescrit par 5 ans (art. 2224 du code civil).
  - Lorsqu'il constate qu'une somme a été indûment versée (pour le compte de l'Etat), et sous réserve que cette somme soit au moins égale à 77 euros, Pôle emploi adresse au débiteur une notification des sommes indûment versées précisant :
    - le motif, le montant et la période indemnisée correspondante de l'indu
    - les articles législatifs, réglementaires applicables
    - le délai d'un mois qui court à compter du lendemain de l'envoi de la notification dont dispose le débiteur pour rembourser
    - la possibilité de demander des délais de paiement (échelonnement)
    - la possibilité de demander un effacement de la dette, auprès des services de Pôle emploi compétents pour statuer sur la demande
    - la possibilité légale d'opérer des retenues
    - que le débiteur dispose d'un délai de 2 mois pour contester l'indu, en formant un recours gracieux préalable
  - En l'absence de réponse à la notification de l'indu au terme d'un délai d'un mois, Pôle emploi adresse une lettre de relance au débiteur, lui rappelant la date jusqu'à laquelle il peut contester l'indu notifié et l'invitant à rembourser sa dette avant celle-ci. Ce courrier rappelle également à l'allocataire la possibilité qui lui est offerte de solliciter un échelonnement de ses remboursements ou une remise de sa dette.
  - Au terme du délai de 2 mois suivant la notification de l'indu :
    - Si l'allocataire n'a pas contesté l'indu ou s'il ne s'est pas manifesté, Pôle emploi peut procéder par retenues sur les échéances à venir dues à quelque titre que ce soit, à l'exclusion des allocations mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 5426-8-1 du code du travail, dans la limite de la quotité saisissable (C. trav, art. L. 3252-2 et sv.et R. 3252-2) ;

- Si le débiteur opte pour le remboursement intégral de la dette par retenue en une échéance, la limite de la quotité saisissable n'est pas applicable ;
- Si le débiteur opte pour le remboursement intégral de la dette en un seul versement, aucune retenue n'est effectuée sur ses allocations ;
- Si le débiteur s'y est opposé ou s'il n'est plus indemnisé, Pôle emploi ne peut pas procéder par retenues sur les échéances à venir : une mise en demeure lui est adressée sous forme recommandée avec demande d'avis de réception.
- Si cette dernière reste sans effet au terme d'un délai d'un mois à compter de sa notification, Pôle emploi peut délivrer la contrainte, prévue à l'article L. 5426-8-2 du code du travail, pour la récupération des prestations indûment versées.
  - o Pôle emploi est autorisé à différer ou à abandonner la mise en recouvrement des prestations (allocations ou aides) indûment versées dans le cadre de cette convention lorsque les créances sont considérées comme irrécouvrables, selon les modalités suivantes :
    - Les créances sont admises en non valeur réactivables dans les cas suivants ;
      - le débiteur est insolvable,
      - le débiteur a disparu ou est décédé sans laisser d'actifs saisissables.

Dans ce cadre, l'admission en non-valeur n'emporte ni extinction de la créance, ni prescription de l'action en recouvrement. Si le débiteur redevient solvable ou si le débiteur est retrouvé, Pôle emploi doit reprendre la procédure de recouvrement de la créance, dès lors qu'elle n'est pas prescrite.

- Les créances sont admises en non valeur non-réactivables dans les cas suivants ;
  - la créance est inférieure au seuil de 77 euros,
  - le débiteur oppose à Pôle emploi l'acquisition d'une prescription éteignant l'action en recouvrement de la créance,
  - les frais engendrés par la mise en œuvre de la procédure contentieuse, et/ou de la procédure d'exécution forcée, atteindraient le montant de la créance à recouvrer

Dans ce cadre, l'admission en non-valeur emporte extinction de la créance.

- L'examen des cas individuels énumérés dans les mesures d'application de la réglementation d'assurance chômage prévues aux articles L. 5422-20 et L. 5524-3 du code du travail : la décision relève du directeur d'agence dont dépend le demandeur d'emploi avec un recours possible auprès du directeur régional de Pôle emploi ;
- L'examen du recours relatif aux périodes d'activité professionnelle non déclarées visé à l'article L. 5426-1-1 du code du travail : la décision relève du directeur d'agence dont dépend le demandeur d'emploi avec un recours possible auprès du directeur régional de Pôle emploi ;
- L'examen des recommandations en équité faites par le médiateur régional de Pôle emploi visé à l'article L. 5312-12-1 du code du travail, lorsqu'il est saisi par un ancien agent d'un ministère ou d'une administration ;

- Le contentieux lié aux activités déléguées à Pôle emploi conformément aux dispositions prévues à l'article 19 de la présente convention cadre.

#### 7.1.1 Règles de financement de la retraite complémentaire pour les périodes de chômage des ex-agents des ministères ou administrations

Dans le cas où l'Etat conclut une convention avec l'AGIRC-ARRCO relative au financement de points de retraite complémentaire à ce régime pour les agents bénéficiaires de l'ARE relevant de ce dernier ou dans des cas strictement prévues par la loi, une participation au financement des retraites complémentaires est retenue sur l'allocation journalière perçue par les agents relevant des employeurs soumis au régime de l'auto-assurance.

Pour les agents relevant de l'IRCANTEC, les périodes de chômage indemnisées sont validées dans les conditions prévues par le décret du 23 décembre 1970 et l'arrêté du 30 décembre 1970 susvisés.

#### 7.1.2 Les demandes d'allocations déposées par les agents de l'Etat à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe conventionnelle opérationnelle sont examinées par les services de Pôle emploi.

Ces services sont seuls compétents pour statuer sur la situation des agents, conformément aux règles françaises applicables en matière d'indemnisation chômage ainsi qu'à la réglementation européenne sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

## **7.2 Obligations à la charge de Pôle emploi en matière de reprise des stocks**

Pôle emploi s'engage, le cas échéant, à reprendre les dossiers des anciens agents gérés et/ou payés par les ministères ou administrations au titre de l'indemnisation chômage selon des conditions à définir, dans le cadre des annexes conventionnelles opérationnelles conclues entre chaque ministère ou administration et Pôle emploi.

En complément des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7.1, Pôle emploi s'engage à verser les allocations chômage sur la base des dossiers instruits et transférés par les établissements financeurs.

Les indus constatés par les ministères ou administrations sur les dossiers relevant du stock ne sont pas transférés à Pôle emploi et resteront donc à la charge du délégant.

Les actes d'exécution forcée (saisie administrative à tiers détenteur, saisie-attribution, saisie-vente...) en cours lors de la transmission du dossier des ministères à Pôle emploi ne sont pas transmissibles. Pôle emploi devra mettre en œuvre ses propres mesures d'exécution pour recouvrer la créance due dont il a désormais la charge.

Dans chaque annexe conventionnelle opérationnelle, les parties décident d'une date à partir de laquelle les dossiers du stock sont pris en charge par Pôle emploi. Si, après la date de prise d'effet de cette annexe, des éléments impactent les périodes antérieures à la date de transfert convenue, Pôle emploi fournit à l'employeur ces éléments et l'employeur en tire les conséquences. Si cela remet en cause les éléments du droit transféré, l'employeur fournit l'information à Pôle emploi.

## **7.3 Obligations à la charge de Pôle emploi en matière de comptabilité**

Pôle emploi s'engage à mettre en place une comptabilité de Tiers permettant de retracer, pour chaque ministère ou administration, les opérations comptables relatives à l'indemnisation des agents de l'Etat.



## **7.4 Obligations à la charge de Pôle emploi en matière de contrôle interne**

Pôle emploi s'engage à fournir annuellement aux référents « contrôle interne », désignés par chaque ministère, à la Direction chargée des finances publiques et à la Direction chargée du Budget, des informations sur les dispositifs de contrôle interne qu'il met en œuvre au sein de ses services pour éviter notamment le versement d'indus.

### **Article 8**

#### **Durée de la convention cadre**

##### **8.1 Durée de la convention cadre**

La présente convention cadre est établie pour une durée de 5 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Elle peut être tacitement prolongée pour une durée maximum d'un an pour des motifs d'intérêt général, notamment liés à la continuité de la prise en charge des agents indemnisés au titre de cette convention.

La convention cadre peut être résiliée dans les conditions déterminées à l'article 20.

##### **8.2 Renouvellement de la convention cadre**

La présente convention est renouvelée, en tant que de besoin, de façon expresse, pour la durée mentionnée au premier alinéa de l'article 8.

Le renouvellement se fait par voie d'avenant.

### **Article 9**

#### **Evolution des tarifs annuels servant de base au calcul des coûts de gestion facturés aux ministères ou administrations**

Le niveau de frais de gestion est fixé à 1,1 % des dépenses d'indemnisation de chaque ministère, auquel s'ajoutent des frais de gestion dus au titre de la gestion des indus en phase contentieuse, fixés à 89 € par indu détecté en phase contentieuse.

Lorsqu'une administration ou un ministère entre dans le dispositif, un surcoût de 0,5 point maximum pour l'administration ou ministère concerné peut être prévu dans les conditions fixées à l'article 14.1, que le transfert ait été effectué pour le flux et/ou pour le stock des agents indemnisés, et sur justificatifs présentés par Pôle emploi.

##### **9.1 Evolution exceptionnelle des tarifs**

Lorsque Pôle emploi souhaite modifier, à titre exceptionnel, les tarifs en dehors des limites tarifaires fixées dans la présente convention, il doit adresser sa demande à la direction chargée du budget avant le 31 mai de l'année N-1 accompagnée d'une étude justifiant la nécessité de modifier les tarifs.

L'Etat, représenté par le ministre chargé du budget, dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. En cas de modification tarifaire acceptée par l'Etat, les nouveaux tarifs ainsi que leurs taux d'évolution font l'objet d'un avenant à la présente convention.

## **Article 10**

### **Révision de la convention**

La présente convention cadre peut être modifiée par voie d'avenant signé entre l'Etat, représenté par les ministres chargés du budget et de la fonction publique, et Pôle emploi.

En cas de modification des textes législatifs et réglementaires ayant un effet sur les termes de la présente convention, Pôle emploi et l'Etat, représenté par la direction chargée de la fonction publique, conviennent des termes de l'avenant à la présente convention intégrant ces modifications.

L'avenant est signé par voie de signature électronique. A défaut, Il appartient à l'Etat, représenté par les ministres chargés du budget et de la fonction publique, de retourner les trois exemplaires, dûment paraphés et signés, à Pôle emploi, dans les 120 jours suivant la réception dudit avenant.

En cas de non-retour de l'avenant signé par l'Etat dans le délai mentionné au paragraphe précédent, Pôle emploi en informe le comité de suivi interministériel.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELEVANT DES MINISTERES OU ADMINISTRATIONS**

### **Article 11**

#### **Obligations à la charge de chacun des ministères ou administrations**

Restent de la responsabilité des ministères ou administrations, les activités suivantes :

- Le cas échéant, le calcul et le versement des cotisations de retraite complémentaire aux organismes compétents et la transmission des informations nominatives aux caisses de retraites complémentaires ;
- Tout cas de contentieux, non prévu précisément dans la convention, mais qui relèverait de façon certaine de l'employeur public ministériel ;
- La transmission des informations nécessaires à la reprise des dossiers en cours (stock) à la date de prise d'effet de l'annexe ministérielle dans les conditions prévues à l'annexe à la présente convention relative à l'échange et à la protection des données personnelles ;
- L'information de leurs agents (stock et flux) de la reprise par Pôle emploi de la gestion de leur indemnisation de chômage.

### **Article 12**

#### **Attestation employeur**

Les services employeurs de chaque ministère ou administration délivrent aux agents de l'Etat les attestations employeurs établies conformément aux articles R. 1234-9 et R. 1234-10 du code du travail.

Les services employeurs de chaque ministère ou administration doivent renseigner l'ensemble des rubriques nécessaires à l'examen et l'instruction du dossier par Pôle emploi et en certifier la validité.

L'attestation employeur mentionne le motif de la privation d'emploi conformément au décret du 16 juin 2020 et à la réglementation applicable aux populations particulières d'agents relevant de l'Etat ainsi qu'à toute évolution juridique de cette réglementation.

Lorsque cela est techniquement possible, l'attestation employeur est remplacée par la déclaration sociale nominative.

### **Article 13**

#### **Situations particulières**

Chaque interlocuteur du ministère ou de l'administration s'engage à informer Pôle emploi, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, de toute situation susceptible d'entraîner une augmentation « conséquente » au regard de sa volumétrie annuelle moyenne du nombre de prise en charge au minimum 3 mois avant la fin des contrats de travail envisagée.

En cas de changement de périmètre budgétaire du ministère ou de l'administration, chaque interlocuteur de ce ministère ou de cette administration s'engage à informer Pôle emploi par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception des mesures prises pour assurer la continuité de la charge financière de l'indemnisation du chômage de ses anciens agents.

En cas de disparition d'une entité, le ministère ou l'administration concernée ou, à défaut, l'Etat s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité de la charge financière de l'indemnisation du chômage de ses anciens agents.

### **Article 14**

#### **Relations financières régissant les relations entre chaque ministère ou administration et Pôle emploi**

**14.1** Les coûts facturés à chaque ministère ou administration, sont fixés de la manière suivante :

- un remboursement aux frais réels des paiements réalisés et relatifs aux allocations de chômage versées pour le compte de chaque ministère ou administration, déduction faite des impayés et des indus récupérés (montants bruts avant retenues sociales) ;
- un niveau de frais de gestion fixé à 1,1% du total des dépenses d'indemnisation du ministère ou de l'administration, auquel s'ajoutent des frais de gestion dus au titre de la gestion des indus en phase contentieuse, fixés à 89 € par indu détecté en phase contentieuse.

Lorsqu'une administration ou un ministère entre dans le dispositif, un surcoût de 0,5 point maximum pour l'administration ou ministère concerné, est prévu la première année de délégation pour couvrir :

- ✓ l'adaptation des outils de Pôle emploi aux dispositions réglementaires propres à l'Etat ;
- ✓ l'organisation de l'avance et de la facturation des allocations versées dans le cadre de la délégation de gestion ;
- ✓ les besoins de restitution d'informations des ministères ou administrations ;
- ✓ les opérations de reprise de stocks des indemnisations en cours.

## 14.2 Avance

Afin de couvrir les dépenses engagées et réalisées par Pôle emploi, une avance de 4 mois d'indemnisation sera versée par chaque ministère ou administration auprès du compte bancaire de Pôle emploi, dont les coordonnées physiques et bancaires figureront à l'annexe conventionnelle ministérielle, à effet du premier jour ouvré du mois (M) d'entrée dans le dispositif conformément à la date prévue par l'annexe conventionnelle opérationnelle.

L'avance est calculée au regard de la charge d'indemnisation annuelle supportée antérieurement par chaque ministère ou administration pour la population et le périmètre concernés. L'avance ne comprend pas les frais de gestion et fait l'objet d'une demande de versement transmise par Pôle emploi.

## 14.3 Cas particulier d'actualisation de l'avance

Le montant de l'avance est révisé conjointement en cours d'année si Pôle emploi ou l'interlocuteur du ministère ou de l'administration anticipe un écart important entre les sommes mises à la disposition de Pôle emploi par un ministère ou une administration et les dépenses constatées.

A cet effet, les deux parties se concertent à l'initiative de la plus diligente, afin d'ajuster le montant de l'avance.

## 14.4 Facturation des indemnités versées par Pôle emploi et des frais de gestion

Le calendrier de facturation par Pôle emploi auprès du ministère ou de l'administration concerné(e) est fixé comme indiqué dans le tableau suivant :

<b>Echéances de facturation</b>	<b>Période facturée : paiements réalisés au cours des mois :</b>	<b>Date de mise à disposition des fonds sur le compte bancaire de Pôle emploi</b>
1 <sup>er</sup> jour ouvré de février de l'année N	Novembre et décembre de l'année N-1	20 février de l'année N ou 1 <sup>er</sup> jour ouvré suivant
1 <sup>er</sup> jour ouvré d'avril de l'année N	Janvier et février de l'année N	20 avril de l'année N ou 1 <sup>er</sup> jour ouvré suivant
1 <sup>er</sup> jour ouvré de juin de l'année N	Mars et avril de l'année N	20 juin de l'année N ou 1 <sup>er</sup> jour ouvré suivant
1 <sup>er</sup> jour ouvré d'août de l'année N	Mai et juin de l'année N	20 août de l'année N ou 1 <sup>er</sup> jour ouvré suivant
1 <sup>er</sup> jour ouvré d'octobre de l'année N	Juillet et août de l'année N	20 octobre de l'année N ou 1 <sup>er</sup> jour ouvré suivant
1 <sup>er</sup> jour ouvré de décembre de l'année N	Septembre et octobre de l'année N	10 janvier de l'année N+1 ou le 1 <sup>er</sup> jour ouvré suivant

La première facturation de Pôle emploi auprès du ministère ou de l'administration concerné(e) interviendra à la première date de facturation définie ci-dessus suivant le mois de transmission de l'avance définie paragraphe 14.2 de la présente convention. Elle facturera la période identifiée par ce calendrier.

Ainsi, si le ministère ou l'administration est entré(e) dans le dispositif le :

- 1<sup>er</sup> mois du trimestre T, la 1<sup>ère</sup> facturation interviendra le 1<sup>er</sup> mois du trimestre T+1 pour la période concernée ;
- 2<sup>ème</sup> mois du trimestre T, la 1<sup>ère</sup> facturation interviendra le 1<sup>er</sup> mois du trimestre T+1 pour la période concernée ;
- 3<sup>ème</sup> mois du trimestre T, la 1<sup>ère</sup> facturation interviendra le 3<sup>ème</sup> mois du trimestre T+1 pour la période concernée.

Aux échéances de facturation fixées par le calendrier ci-dessus, Pôle emploi adressera aux interlocuteurs des établissements financeurs désignés dans le cadre des annexes conventionnelles opérationnelles, une facturation faisant apparaître, pour les périodes concernées :

- le montant des paiements bruts effectués par Pôle emploi (A) ;
- le montant des cotisations sociales versées à l'URSSAF (B) ;
- le montant des titres impayés, indus récupérés et remboursements communautaires (C) ;
- les frais de gestion dus au titre du traitement des dossiers (D) ;
- les frais de gestion dus au titre de la gestion des indus en phase contentieuse (E) ;
- les prélèvements de retraite complémentaire (F), le cas échéant ;
- le montant  $(A + B - C + D + E - F)$  à verser auprès du compte bancaire de Pôle emploi selon les modalités décrites en article 15.

A l'appui des éléments de décompte et de facturation, Pôle emploi transmet les justificatifs des paiements réalisés au cours de la période concernée par établissement financeur ainsi que les listes justificatives nominatives des ex-agents concernés.

#### **14.5 Modalités de remboursement de tout ou partie de l'avance**

Dès lors que la convention ne serait pas renouvelée ou qu'elle serait résiliée, Pôle emploi s'engage à rembourser à chaque ministère ou administration, le reliquat de l'avance non consommée par les allocations de chômage au terme de la convention, lequel ne pourra prendre effet qu'après avoir fait application des dispositions prévues à l'article 20.2.

A défaut de reversement spontané dans les 12 mois, les sommes dues seront recouvrées par voie de titres de perception conformément aux articles 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

#### **14.6 Remboursement des prestations de chômage entre Etats membres au sein de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse**

En vertu de l'article 65 du règlement (CE) n° 883/2004, les chômeurs qui résidaient dans un État membre autre que l'État compétent (frontaliers), bénéficient des prestations selon les dispositions de la législation de l'État membre de résidence, comme s'ils avaient été soumis à cette législation au cours de leur dernière activité salariée ou non salariée.

L'institution du lieu de résidence qui a servi les prestations est fondée à demander, à l'institution compétente de l'Etat d'emploi, le remboursement de la totalité du montant des prestations qu'elle a servies pendant les trois ou cinq premiers mois de l'indemnisation.

Dès lors que Pôle emploi obtient le remboursement d'un Etat membre suite au versement d'allocations dont la charge de l'indemnisation incombe à un ministère ou à une

administration en convention de délégation de gestion conformément aux règles de coordination européenne et aux règles de coordination secteur public/secteur privé précitées, Pôle emploi reverse les sommes au ministère ou à l'administration.

## **Article 15**

### **Paieement des factures relatives aux indemnités et aux frais de gestion**

#### **15.1 Règlement**

Dans les 20 jours calendaires suivant la réception des justificatifs listés à l'article 16.1, chaque établissement financeur règle à Pôle emploi le montant de la facture reçue accompagnée du décompte des indemnités versées par Pôle emploi et des frais de gestion afférents après certification du service fait par l'ordonnateur du ministère ou de l'administration compétent et ce pour la période concernée.

Les frais de gestion sont imputés sur le titre 3 des dépenses de l'Etat. Le versement de l'avance et le règlement des factures d'indemnisation sont imputés sur le titre 2.

Les services chargés de la certification du service fait et des mises en paiement sont précisés dans les annexes conventionnelles opérationnelles conformément aux dispositions prévues à l'article 2.2.

#### **15.2 Mise en demeure**

En cas de non-paiement des frais de gestion et de la facture portant remboursement des indemnités versées par Pôle emploi conformément au calendrier inscrit en article 14.4, Pôle emploi adresse une mise en demeure à l'interlocuteur du ministère ou de l'administration en charge du paiement à l'adresse de facturation figurant dans l'annexe conventionnelle opérationnelle par ministère ou administration.

Cette mise en demeure est effectuée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception invitant le ministère ou l'administration à régulariser la situation sous quinzaine. Les annexes conventionnelles opérationnelles préciseront les services destinataires de la mise en demeure au sein de chaque ministère ou administration.

L'application de la convention cadre exclut le paiement d'intérêts moratoires au bénéfice de Pôle emploi en cas de retards de paiement des ministères ou des administrations.

#### **15.3 Non-paiement**

En cas de non-paiement par un établissement financeur dans les délais fixés aux points 15.1 et 15.2, il appartient à Pôle emploi de réclamer le paiement dû par le ministère ou l'administration concerné(e). Il peut également, en tant que de besoin, alerter le comité de suivi opérationnel ministériel dans les conditions prévues par l'annexe conventionnelle opérationnelle du ministère ou de l'administration puis le comité de suivi interministériel prévu à l'article 4.

Le cas échéant, Pôle emploi pourra saisir le juge compétent pour régler le litige.

Pôle emploi demeure tenu aux obligations décrites aux points 7, 16 et 17 à l'égard de l'Etat et des autres ministères ou administrations.

#### **15.4 Opérations de rattachement des charges à l'exercice**

Les ministères ou administrations sont chargés, conformément aux dispositions prévues réglementairement en matière de comptabilité de l'Etat, des opérations d'inventaire relatives aux dépenses définitives au titre de chaque exercice.

### **TITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR PÔLE EMPLOI**

#### **Article 16**

#### **Obligations à la charge de Pôle Emploi en matière de restitutions à fournir à chacun des ministères ou administrations**

##### **16.1 Justificatifs et restitutions à joindre par Pôle emploi à ses demandes de paiement**

Pôle emploi s'engage à fournir, à ses interlocuteurs des ministères ou administrations des justificatifs et restitutions correspondant à leurs besoins sur la base des données listées en annexe à la présente convention :

- pour le remboursement des allocations et le paiement de frais de gestion :
  - des états nominatifs mensuels et récapitulatifs de paiement mensuels par établissement financeur au sein de chacun des ministères ou administrations, ainsi qu'un état récapitulatif de paiement mensuel par ministère ou administration, devant permettre de répondre, pour chaque période concernée aux besoins de suivi comptable et budgétaire, dénommés « justificatifs » :
    - récapitulatif mensuel des montants des allocations de chômage, des impayés, des indus récupérés et des cotisations afférentes ;
    - état mensuel nominatif des montants des allocations de chômage, des impayés, des indus récupérés et des cotisations afférentes ;
    - calcul et facturation des frais de gestion pour la période considérée ;
- pour le versement de l'avance :
  - le montant de l'avance est fixé par l'annexe conventionnelle opérationnelle et constituera la pièce justificative pour l'ordonnateur et le comptable ;
- pour un abondement complémentaire de l'avance en cours d'année :
  - une demande de paiement de l'avance complémentaire sur la base de l'état prévisionnel des dépenses établie par ministère ou administration et établissement financeur.

L'Etat et Pôle emploi actent que l'ensemble de ces justificatifs et restitutions fournies devront pouvoir être transmis de manière dématérialisée à une échéance convenue.

##### **16.2 Restitutions à fournir par Pôle emploi au titre de la gestion des viviers par les ministères ou les administrations**

Sous réserve de la CNIL, Pôle emploi s'engage à fournir à ses interlocuteurs des ministères ou administrations, un ensemble de données individuelles prévues en annexe *via* une base

de données des individus indemnisés transmise sous forme de fichier et mise à disposition sur une plateforme d'échanges sécurisée. Il appartient aux ministères ou administrations de récupérer ces fichiers dans le délai de 3 mois suivant leur mise à disposition.

### **16.3 Reddition des comptes**

Pôle emploi opère la reddition des comptes au moins une fois par an.

Les comptes sont produits par le mandataire au mandant. Ils retracent la totalité des opérations de dépenses et de recettes réalisées au titre de la convention de mandat et décrites par nature, sans contraction entre elles.

Chaque annexe conventionnelle, soumise à l'avis du comptable public assignataire, doit préciser les détails de cette reddition des comptes (modalité, périodicité, date limite) ainsi que les pièces justificatives à fournir avec les comptes dans les conditions prévues à l'article 50 du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

En plus de ces pièces justificatives, chaque annexe conventionnelle doit prévoir que les comptes sont également accompagnés de la liste exhaustive des indus et de l'état de leur recouvrement. Pour chaque créance concernée, Pôle emploi doit fournir le détail des relances accomplies, des délais accordés, des poursuites diligentées, des remises gracieuses accordées ainsi que des admissions en non-valeurs et des abandons de créances consentis.

## **Article 17**

### **Informations à communiquer à l'Etat pendant la durée de la convention cadre**

**Pôle emploi transmet à l'Etat**, représenté par les directions chargées de la fonction publique et du budget, **des informations financières et statistiques.**

#### **17.1 Informations financières**

Un tableau de bord annuel est transmis dans le délai de deux mois suivant la fin de chaque année.

Le tableau de bord annuel comporte des informations sur :

- Le coût de l'indemnisation du chômage pour la période concernée et en cumul :
  - ✓ Montant total du coût de l'indemnisation du chômage pour chaque ministère ou administration ;
  - ✓ Montant du coût de l'indemnisation du chômage pour l'Etat.
- Le coût de la gestion du chômage pour la période concernée et en cumul :
  - ✓ Montant total des frais de gestion pour chaque ministère ou administration ;
  - ✓ Montant des frais de gestion pour l'État.

#### **17.2 Informations statistiques**

A la fin de chaque mois M, pour le mois M-1, les indicateurs suivants seront transmis, pour l'ensemble des ministères ou administrations :

- le nombre de bénéficiaires en fin de mois (ARE et ARE formation) ;
- le nombre de premiers paiements effectués au cours du mois ;



- le nombre d'allocations journalières versées.

A la fin de chaque mois M, pour le mois M-4, les indicateurs suivants, ventilés par ministère ou administration, seront transmis :

- Le nombre de bénéficiaires en fin de mois, l'ancienneté moyenne d'indemnisation et le taux moyen d'indemnisation (ARE et ARE formation) répartis selon le sexe et la tranche d'âge ;
- Le nombre d'entrées en indemnisation selon le motif de fin de contrat de travail ou de cessation de fonction ;
- Le nombre de sorties d'indemnisation et la durée moyenne à la sortie selon le motif de sortie.

Le cas échéant, et en cas de besoin particulier de l'Etat, Pôle emploi s'engage à étudier la faisabilité de demande(s) spécifique(s) de restitution. Le coût de la production de demande(s) spécifique(s) de restitution n'est pas compris dans les frais prévus à l'article 9 et fait l'objet d'une facturation supplémentaire.

## **TITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSVERSES ET FINALES**

### **Article 18**

#### **Règles de résolution des litiges**

##### **18.1 Règle générale**

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable et équitable, à tout différend qui interviendrait entre elles, dans la mise en œuvre de la présente convention, le cas échéant, en saisissant dans un premier temps, le comité de suivi ministériel selon les dispositions prévues par l'annexe conventionnelle opérationnelle de chacun des ministères ou administrations puis finalement le comité interministériel créé par l'article 4 de la présente convention.

La procédure de règlement amiable des différends, qui pourraient intervenir lors de l'exécution de la présente convention, doit être privilégiée.

Dans le cas où un accord amiable ne pourrait intervenir, les litiges résultant de la mise en œuvre de la présente convention relèvent de la compétence des tribunaux de l'ordre administratif.

Aucune sanction contractuelle n'est prévue.

##### **18.2 Cas particulier relatifs aux règles de coordination**

###### **18.2.1 : Rappel des règles de coordination**

En auto-assurance, l'Etat doit appliquer les règles de coordination entre le régime du secteur privé et d'auto-assurance, fixées aux articles R. 5424-2 à R. 5424-6 du code du travail pour déterminer à qui revient l'indemnisation de l'allocation chômage lorsque l'agent concerné aura été en poste auprès d'employeurs relevant de régimes différents.

Ces règles de coordination s'appliquent également aux employeurs publics, en l'occurrence les ministères ou administrations de l'Etat, en auto-assurance, en cas d'emplois successifs dans le seul secteur public de l'auto-assurance.

En cas d'emplois successifs au sein de plusieurs établissements financeurs d'un même ministère, c'est la règle de la durée d'emploi la plus longue qui s'applique pour la détermination de la charge de l'indemnisation, sauf en cas d'égalité de la durée d'emploi où la charge de l'indemnisation incombe au dernier établissement financeur.

#### 18.2.2 : Le traitement des cas de litiges

En cas de litige opposant Pôle emploi à un ministère ou une administration, portant sur le débiteur du versement de l'allocation d'assurance chômage, le différend doit être porté à la connaissance respective de la direction chargée de l'emploi et de la direction chargée de la fonction publique.

En aucun cas, le versement de l'allocation d'assurance de l'agent n'est suspendu.

Si Pôle emploi attribue à tort à l'Etat une ou des notification(s) d'admission aux allocations chômage aucun remboursement n'est dû par l'Etat.

### **Article 19**

#### **Contentieux**

Les décisions notifiées par Pôle emploi sont motivées et indiquent aux demandeurs d'emploi les voies et les délais de recours dont ils disposent pour les contester.

Les litiges relatifs aux décisions prises par Pôle emploi, pour le compte de l'Etat en application de la présente convention, relèvent de la compétence des tribunaux de l'ordre administratif. En effet, relèvent de la compétence de la juridiction administrative les litiges relatifs à l'ouverture du droit à l'allocation d'assurance-chômage, notamment à l'allocation de retour à l'emploi, à son versement ou à sa récupération en cas d'indu, quand ils opposent un agent public, privé de son emploi, soit à l'Etat, soit à Pôle emploi dans les cas où l'Etat a confié à cet organisme la gestion de cette allocation.

Les décisions relatives à l'indemnisation du chômage du personnel en contrat emploi-solidarité (remplacé depuis par le contrat unique d'insertion) sous contrat de droit privé relèvent de la compétence du juge judiciaire.

### **Article 20**

#### **Résiliation de la convention cadre de délégation**

##### **20.1 Résiliation pour tous motifs à l'initiative de l'une ou l'autre partie**

Après avis du comité de suivi interministériel, toute résiliation de la présente convention doit être portée à la connaissance de l'autre partie signataire par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception sous réserve d'un préavis de 6 mois.

La résiliation de la convention cadre entraîne la résiliation des annexes conventionnelles opérationnelles mentionnées à l'article 2.2.

##### **20.2 Modalités de traitement des anciens agents de l'Etat en cas de résiliation de la convention**

Suite à la résiliation, l'Etat et Pôle emploi mettent un terme à leur relation, sans préjudice de la fourniture des informations et des données financières définies aux articles 7, 16 et 17 devant être transmises par Pôle emploi.

Pôle emploi assure également le transfert des restes à recouvrer auprès des différents ministères et administrations concernés dans les meilleurs délais, en veillant à préciser l'origine de l'indu (trop versé, erreur de destinataire), ces derniers pourront ainsi mettre en œuvre la procédure de récupération des indus par l'émission d'un titre de perception.

Enfin, Pôle emploi indique les modalités envisagées pour la reprise de l'indemnisation des agents de l'Etat par les ministères ou administrations, afin d'assurer la continuité de la fourniture des prestations d'assurance chômage, et s'engage à effectuer toutes les opérations nécessaires à la poursuite, dans des conditions satisfaisantes, de la fourniture des prestations d'assurance chômage.

## **Article 21**

### **Entrée en vigueur et publication**

La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2022.

Elle fait l'objet d'un avis au Journal officiel de la République française.

La convention-cadre du 2 septembre 2011 modifiée par ses avenants n°1 du 11 février 2014 et n°2 du 6 février 2017 est prolongée jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente convention-cadre.

## **Article 22**

### **Droit de propriété intellectuelle**

Pôle emploi abandonne tout droit sur les documents communiqués aux ministères et leurs interlocuteurs qui deviennent propriété de l'Etat dès leur transmission.

## **Article 23**

### **Protection des données à caractère personnel**

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à traiter les données à caractère personnel conformément à la réglementation en vigueur applicable sur la sécurité et la confidentialité desdites données et notamment le règlement européen général sur la protection des données personnelles n° 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD).

En particulier, Pôle emploi traite les données personnelles dans les conditions prévues :

- au h) du A de l'article 2 du décret n° 2019-341 du 19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire,
- aux articles R. 5312-38 à R. 5312-46 du code du travail relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et les salariés mis en œuvre par Pôle emploi, et conformément à la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2012-66 du 21 décembre 2012 relative à la création du traitement automatisé de données à caractère personnel « Gestion de l'indemnisation des agents du secteur public au coût réel ».

Chacune des parties est seule responsable au sens du RGPD, du traitement informatique qu'elle met en œuvre avec les données à caractère personnel transmises par l'autre partie.

La présente convention n'a pas pour objectif ni pour effet de créer une relation de sous-traitance de données personnelles ou de responsabilité conjointe d'un traitement de données personnelles.

Une annexe à la présente convention, relative à l'échange et à la protection des données personnelles, encadre les échanges de données informatisés entre Pôle emploi et les ministères ou administrations poursuivant les objectifs définis par la convention de gestion.

Elle fixe les obligations des parties entre elles et vis-à-vis des personnes physiques dont les données personnelles sont traitées.

## Article 24

### Conséquences de l'expiration du terme normal de la convention

A défaut de renouvellement de la présente convention-cadre, l'Etat et Pôle emploi mettent un terme à leur relation à l'expiration de la période de prolongation tacite prévue à l'article 8.1, sans préjudice de la fourniture des informations et des données financières définies aux articles 7, 16 et 17 devant être transmises par Pôle emploi.

Pôle emploi indique les modalités envisagées pour la reprise de l'indemnisation des agents de l'Etat par les ministères ou administrations, afin d'assurer la continuité de la fourniture des prestations d'assurance chômage, et s'engage à effectuer toutes les opérations nécessaires à la poursuite, dans des conditions satisfaisantes, de la fourniture des prestations d'assurance chômage.

Il assure également le transfert des restes à recouvrer auprès des différents ministères, administrations concernés dans les meilleurs délais, en veillant à préciser l'origine de l'indu (trop versé, erreur de destinataire), Ces derniers pourront ainsi mettre en œuvre la procédure de récupération des indus par l'émission d'un titre de perception.

Fait le **- 5 FEV. 2022**

En trois exemplaires

LE DIRECTEUR GENERAL

Jean BASSERES

Pour la Ministre et par délégation :  
La directrice générale de l'administration  
et de la Fonction publique

Nathalie COLIN

Pour le ministre et par délégation  
le chef de service  
de la direction du budget

Alexandre GROSSE

## ANNEXES CONCERNANT LES RESTITUTIONS

### Les restitutions comptables qui justifient les factures

#### 1. Etat récapitulatif par allocation

<b>Données</b>	<b>Définitions</b>
Type de ligne	5 = Détail par code allocation pour un code affectation 6 = Sous total par code affectation 7 = Total général tous code affectation
Type d'envoi	I = Initial R = renvoi
Numéro d'enregistrement	
Numéro de traçabilité	
Siècle Année Mois traités	
Allocation	
Code PE	
Code financeur	
Nombre de bénéficiaires	
Nombre de jours payés	
Paielements bruts	
Impayés	
Indus récupérés	
Total net	Paielements bruts – impayés – indus récupérés
Charges sociales CCS	Renseigné pour l'AREF
Total du financement	Total net + charges sociales CCS
Information Montant PRC	

2. Etat nominatif

Données	Définitions
Type de ligne	51 = Paiement d'allocation 52 = Cotisation accident du travail 53 = Cotisation retraite complémentaire 60 = Ligne principale d'un constat d'indu 61 = Détail d'un constat d'indu 70 = Indu recouvré 80 = Impayé 96 = Sous total par code affectation 97 = Total par établissement financeur
Type d'envoi	I = Initial R = renvoi
Numéro de ligne	
Numéro de traçabilité	
Code PE	
Département	
Période traitée	Format AAAAMM
Etablissement financeur	
Code affectation	
Identifiant interne employeur public	
Nom	
Prénom	
NIR	
Identifiant Pôle emploi	
Allocation	
Adresse	
Type d'état = 1 'PAIEMENTS'	
Période de référence du paiement	
Nombre de jours payés	
Salaire Journalier de Référence	
Montant journalier brut allocation	
Total montant brut allocations payées	
Montant journalier Retraite Complémentaire	
Total participation retraite complémentaire	
Type d'état = 2 'IMPAYES'	
Nombre de jours payés	
Montant journalier brut allocation	
Total montant brut allocations payées	
Type d'état = 3 'INDUS RECUPERES'	
Nombre de jours payés	
Montant journalier brut allocation	
Total montant allocations payées	
Type d'état = 4 'COTISATIONS ACCIDENT DU TRAVAIL'	
Taux	
Nombre d'heures	
Montant des Cotisations sociales horaires (sur AREF-CG)	

### 3. Les restitutions de pilotage

<b>Données</b>	<b>Définitions</b>
Période de référence	Année et mois de référence pour l'extraction
Code établissement financeur	
Code affectation	
Identifiant interne de l'Employeur Public	
Nom patronymique	Nom de naissance du demandeur d'emploi
Nom marital	
Prénom	
NIR	
Adresse	
N° de téléphone	
Mail	
Nom de la DR Pôle emploi	Libellé de la Direction régionale qui gère le demandeur d'emploi
Nom de l'agence Pôle emploi	Libellé de l'agence qui gère le demandeur d'emploi
Code DR PE	
Identifiant Pôle emploi	
Motif de départ	Libellé de motif de rupture de contrat de travail
Type de contrat	CDI, CDD, Apprentis...
Date de fin de contrat retenue	La dernière date connue par PE (fait générateur)
Date d'inscription	
Date d'ouverture de droit	
Date de début du versement	Date du 1 <sup>er</sup> jour indemnisable
Top réexamen 122 <sup>ème</sup> jour	Oui/Non – Renseigné à Oui si l'ouverture de droit est issue de ce recours
Nombre de jours de différé CP	Congés payés
Nombre de jours d'ISLR	Indemnité supra légale de licenciement
Nombre de jours de délai d'attente	7 jours
Durée totale des droits ouverts	
Capital	
SJR	Salaire journalier de Référence
Nombre de jour indemnisé en ARE	
Montant de l'ARE journalière	
Nombre de jour indemnisé en AREF	
Montant de l'AREF journalière	
Montant de l'ADR	
Montant de l'ARCE	
Montant de l'allocation décès	
Montant aide congés non payés	
Montant aide de fin de droit	
Montant total	
Durée d'indemnisation restante	
Etat	Radié, En cours, Non calculé, Epuisé, Exclu ou Suspendu
Date de radiation	Uniquement si radié
Motif de radiation	Uniquement si radié

## **Annexe relative à l'échange et à la protection des données personnelles**

### **I. Description du traitement et des échanges de données personnelles faisant l'objet de la convention de gestion**

Pôle emploi est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour gérer, pour le compte des ministères ou administrations, l'indemnisation du chômage de leurs anciens agents.

Les opérations réalisées avec les données sont définies aux articles 7 et 17 de la présente convention cadre.

Les catégories de personnes concernées sont les anciens agents de l'employeur définis à aux articles 3 et 7 de la présente convention cadre.

**Pour l'exécution de l'article 7.2 de la présente convention cadre, les ministères ou administrations mettent à la disposition de Pôle emploi les données nominatives suivantes, nécessaires à la reprise du stock des personnes en cours d'indemnisation au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention cadre ou de l'annexe conventionnelle opérationnelle afférente :**

- Données d'identification :
  - NIR
  - Identifiant interne employeur public, code établissement financeur, code affectation ;
  - Nom de naissance, nom marital, prénom, sexe, date de naissance, adresse ;
  
- Vie professionnelle, données économiques et financières :
  - Données liées au contrat de travail :
    - Date de début, Date de fin, employeur (Siret et raison sociale)
    - Caisse de retraite complémentaire, le cas échéant
    - Régime de protection sociale
    - Indicateur Alsace-Moselle
  - Données liées à la retraite :
    - Nombre de trimestres CNAV TS
    - Date d'obtention des trimestres CNAV TS
    - Date de retraite
  - Données liées à l'avantage vieillesse (AV) :
    - Date de début AV
    - Date de fin AV
    - Montant journalier AV
  - Données liées à la pension d'invalidité (PI) :
    - Date de début de PI
    - Date de fin de PI
    - Type de PI
    - Montant journalier de PI
  - Données liées à la pension militaire (PM) :
    - Date de début PM
    - Date de fin PM
    - Montant journalier PM
  - Admission initiale à l'ARE (STOCK) :
    - Date d'admission
    - Date du fait générateur



- Date de fin de contrat de travail retenue
- Durée initiale
- Date de premier jour indemnisé
- Salaire journalier de référence initial
- Date de fin de la période de référence pour le calcul du salaire de référence
- Coefficient temps partiel
- Coefficient saisonnier
- Type chômage saisonnier
- Etat du dernier jour indemnisé à l'ARE (STOCK) :
  - Dernier jour (allocation) calculé
  - Nombre de jours en reliquat
  - Nombre de jours indemnisés
  - Nombre de jours de formation
  - Nombre de mois en activité réduite
  - Droit maintenu jusqu'à la retraite
  - Date de fin du reliquat de la période mesure conservatoire de report du point de départ de l'indemnisation
  - Date de fin du reliquat différé d'indemnisation standard
  - Date de fin du reliquat différé d'indemnisation spécifique
  - Date de fin du reliquat délai d'attente
  - Formation en cours
  - Dernier montant brut versé
  - Dernier montant net versé
- Admission initiale à l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (STOCK) :
  - Montant de l'aide
  - Nombre de portions de l'aide versées
  - Date prévisionnelle de versement de la prochaine portion de l'aide
- Référence bancaire
- Assujettissement impôt sur le revenu, pour déterminer le taux CSG applicable

**Pour l'exécution de l'article 16.2 de la convention de gestion, Pôle emploi adresse aux ministères ou administrations les données nominatives suivantes :**

- Nom, prénom, NIR
- Date de fin de contrat retenue
- Affectation précédant la situation de chômage (dont le type de contrat)
- Date de début de versement, indication des différés d'indemnisation et du délai d'attente
- Nombre de jours acquis en ouverture de droits et modalités de calcul
- Montant de l'ARE journalière et montant mensuel
- Période de référence
- Durée de versement de l'ARE et date prévisionnelle de fin de versement
- Montant et durée du reliquat éventuel en jour d'indemnisation
- Montant de l'ARE-formation
- Montant revalorisé
- Montant des indus éventuels
- Date de cessation de versement avec indication du motif (reprise d'emploi, versement d'une prestation sécurité sociale, retraite...)
- Données des nouveaux entrants

- 
- Etat mensuel des nouveaux entrants dans le dispositif chômage reprenant les informations précédentes
- Données sur les dossiers non pris en charge par Pôle emploi sur le mois (et le motif associé)
- Données sur les cessations, les radiations, etc.
- Données sur les réclamations éventuelles (et contentieux) et leur motif

## **II. Fin des échanges de données**

Les échanges de données personnelles cessent à la fin de la délégation de gestion, sous réserve des opérations ci-après.

En effet, si les ministères ou administrations ne sont pas à jour de leurs obligations nées de la présente convention cadre, la présente annexe continue de produire ses effets après la réalisation de la délégation de gestion et jusqu'à ce qu'ils aient satisfaits à l'ensemble de leurs obligations.

Dans ces situations, Pôle emploi continue de transmettre aux ministères ou administrations, les données de pilotage et de restitutions comptables sur lesquelles ils s'appuient pour procéder au paiement des sommes dues à Pôle emploi.

## **III. Obligations de Pôle emploi et des ministères ou administrations**

Les parties s'engagent à :

1. **Traiter les données uniquement pour les finalités qui font l'objet de la convention de gestion ou, pour Pôle emploi, pour des finalités correspondant à ses missions légales** et qui ne seraient pas incompatibles avec la présente convention cadre ;
2. **Pour Pôle emploi, traiter les données figurant à la présente annexe, conformément aux articles [R. 5312-38](#) et suivants du code du travail, relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et les salariés ;**
3. Garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention cadre et de la présente annexe ;
4. Veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données** à caractère personnel en vertu de la présente convention cadre :
  - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
  - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
5. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.**
6. **Sous-traitance**

Pôle emploi peut faire appel à des sous-traitants pour mener des activités de traitement spécifiques.

Les sous-traitants sont tenus de respecter les obligations de la présente convention cadre et de la présente annexe. Il appartient à Pôle emploi de s'assurer que les sous-traitants présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données.

## **7. Droit d'information des personnes concernées**

Il appartient aux ministères ou administrations de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations d'échanges de données avec Pôle emploi.

Pôle emploi, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise de manière identique à celles concernant tous les demandeurs d'emploi. Pôle emploi s'acquitte de cette obligation notamment lors de l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi et, à tout moment, au moyen notamment de l'article sur la protection des données personnelles du [site pole-emploi.fr](http://site.pole-emploi.fr).

## **8. Exercice des droits des personnes**

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées, chacune pour les traitements dont elles sont responsables, dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Lorsque les personnes concernées exercent des demandes d'exercice de leurs droits relatives au traitement mis en œuvre par l'autre partie, la partie qui a été saisie doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à la partie qui est responsable du traitement de données personnelles et cette dernière y répond directement.

## **9. Notification des violations de données à caractère personnel**

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au maximum trente-six heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

## **10. Mesures de sécurité**

Pôle emploi s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues par sa politique de sécurité des systèmes d'information.

Pôle emploi s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Les mesures particulières suivantes sont mises en œuvre dans le cadre de la présente convention cadre.

**a) Données transmises par les ministères ou administrations à Pôle emploi (Fichier de migration)**

Les ministères ou administrations transmettent à Pôle emploi leurs fichiers de migration en les déposant sur une plateforme collaborative, dénommée « FilR », créée et hébergée par Pôle emploi.

L'accès à cette plateforme se fait en s'authentifiant à l'aide d'un identifiant (adresse mail pour l'employeur et identifiant interne pour Pôle emploi) et d'un mot de passe composé de 8 caractères minimum dont au moins 1 majuscule, un chiffre et un caractère spécial. Ce mot de passe est défini par l'employeur et, pour Pôle emploi, il s'agit du mot de passe interne Neptune défini par l'agent.

A titre exceptionnel, les fichiers pourront être transmis par mail à la condition expresse qu'ils soient cryptés avec AxCrypt.

**b) Fichiers de restitutions comptables et de restitutions de pilotage transmis par Pôle emploi aux ministères ou administrations**

Pôle emploi transmet aux ministères ou administrations les fichiers de restitutions comptables et de restitutions de pilotage *via* un site de dépôt créé et hébergé par Pôle emploi dénommé « PHEBUS ».

Les ministères ou administrations accèdent à ce site en s'authentifiant à l'aide de leur identifiant (6 derniers caractères du numéro de la convention de gestion attribué par Pôle emploi) et de leur mot de passe (attribué par Pôle emploi et comportant 8 caractères dont une majuscule et 1 chiffre).

Les fichiers déposés par Pôle emploi sur ce site de dépôt sont disponibles pendant une durée de trois mois.

## **11. Sort des données**

Pôle emploi s'engage à détruire :

- Les fichiers de migration transmis par les ministères ou administrations, dans le délai de 2 ans suivant l'intégration des données dans le système d'information des demandeurs d'emploi dénommé AUDE ;
- Les données intégrées dans le système d'information relatif aux demandeurs d'emploi, dans les conditions de droit commun, prévues à l'article R. 5312-44 du code du travail ;
- Les fichiers de restitutions comptables au terme d'un délai de 12 mois ;
- Les fichiers de pilotage au terme d'un délai de 3 mois.

Les ministères ou administrations s'engagent à détruire :

- Les données de pilotage dès lors que le demandeur d'emploi concerné a épuisé ses droits en ARE ;

- Les fichiers de restitutions comptables, dans le délai légal applicable aux pièces comptables et aux pièces justificatives.

## **12. Délégué à la protection des données**

Les coordonnées du délégué à la protection des données à caractère personnel de Pôle emploi sont les suivantes : 1, avenue du Docteur Gley, 75987 Paris cedex 20, [courriers-cnild@pole-emploi.fr](mailto:courriers-cnild@pole-emploi.fr) ;

Chaque annexe conventionnelle opérationnelle définit le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement général européen sur la protection des données.

## **13. Registre des catégories d'activités de traitement**

Le Pôle emploi déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement de données personnelles.